

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

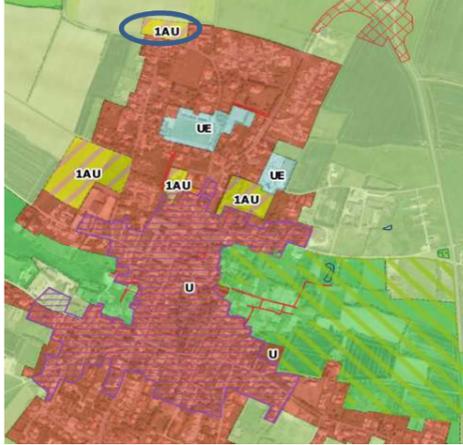
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

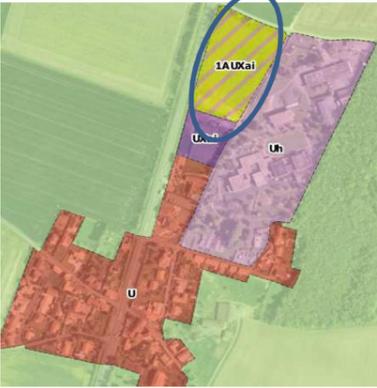
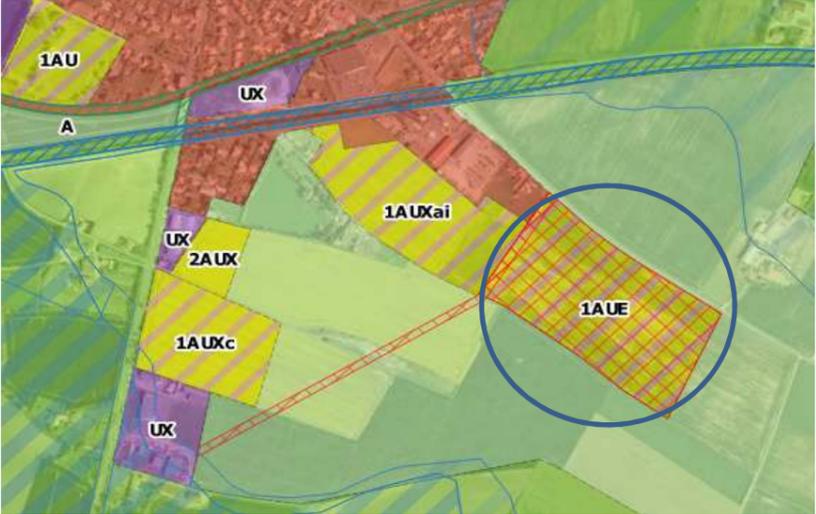
REponses A L'AVIS D'EAU 17

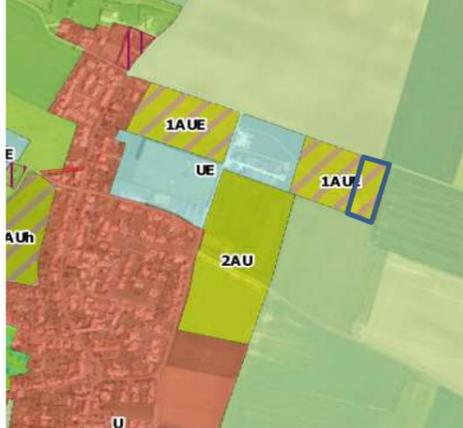
N°	REMARQUES	REPONSES (propositions CdC/Bureaux d'études)
1 - Avis sur le rapport de présentation		
1	<p>État initial de l'environnement- page 23 : Pour améliorer la compréhension du document, il conviendrait de préciser que le tableau "bilans besoins/ressources" ne concerne pas uniquement le territoire de la CdC Aunis Atlantique mais l'ensemble du secteur 1 (littoral) du schéma départemental d'alimentation en eau potable. Des révisions ou déclinaisons locales du schéma départemental d'alimentation en eau potable permettraient d'ajuster ultérieurement les "bilans besoins/ressources".</p>	<p>La précision sera apportée.</p>
2	<p>État initial de l'environnement - page 25 : Il est indiqué en enjeu «La préservation quantitative de la ressource à travers l'optimisation du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau potable ». Cela pourrait être complété, en effet, la préservation quantitative de la ressource se fera par un usage raisonné de l'eau dans l'ensemble des activités humaines, économiques ou par les habitants.</p>	<p>Les enjeux identifiés ici sont à mettre en relation avec les leviers d'actions du PLUi-h, qui ne peuvent pas intervenir sur le volet «usage» de l'eau. Il ne pourra pas être donné suite à ce complément.</p>
3	<p>Résumé non technique- page 44 : Il est indiqué «qu'à l'échelle annuelle, les ressources en eau potable sont largement suffisantes et excédentaires pour couvrir les besoins de la population à l'échéance 2030. Toutefois, en période de pointe de consommation, la ressource en eau est déficitaire». Il convient de préciser que ces informations provenant du schéma départemental d'alimentation en eau potable concernent le secteur 1 (littoral) qui englobe le territoire de la CdC Aunis Atlantique. Il convient donc de relativiser ces informations à l'échelle du territoire concerné par le PLUiH.</p>	<p>La précision sera apportée. Cette remarque sera également mise en cohérence avec l'avis de l'Etat concernant les capacités des STEP au point 11.</p>
4	<p>Évaluation environnementale - page 33 : Il est rappelé le bilan du Schéma Directeur Départemental de l'alimentation en eau potable (SDAEP) qui précise que « toutefois, en période de pointe de consommation, la ressource en eau est déficitaire. ». Le rapport de présentation indique que « Pour y remédier, plusieurs pistes sont envisagées : amélioration des performances des réseaux, renforcement des capacités de stockage et poursuite des efforts de sensibilisation des usagers pour réduire les consommations ». Il semble nécessaire de préciser, qu'au-delà de ces mesures pertinentes, il pourrait être nécessaire de compléter le schéma d'alimentation en eau pour le secteur 1 du SDAEP, dont le territoire du présent PLUi fait partie, par des ressources complémentaires situées en dehors du territoire couvert par le PLUi.</p>	<p>La précision sera apportée</p>
5	<p>Evaluation environnementale - page 35 : Pour la commune de St Jean de Liversay, il est nécessaire de préciser dans le tableau que le village de "Luché", classé en zone d'assainissement collectif, sera équipé de sa propre station d'épuration. Les effluents de ce village ne seront pas dirigés vers la station d'épuration existante dont la capacité de traitement restera réservée à la desserte du bourg et autres secteurs de la commune classés en zone d'assainissement collectif. Un renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration du bourg pourra être envisagé.</p>	<p>La précision sera apportée</p>

N°	REMARQUES	REPOSES (propositions CdC/Bureaux d'études)
6	<p>Evaluation environnementale - page 36 : La phrase "...certains secteurs sont voués à demeurer en assainissement collectif (au sud de la commune de Marans par exemple)" est à remplacer par "...certains secteurs sont voués à demeurer en assainissement non collectif (au sud de la commune de Marans par exemple)".</p>	<p>La modification sera apportée</p>
7	<p>Plan et programme - page 7 : Dans la liste des documents cadres avec lesquels le PLUiH se doit de prendre en compte, il est nécessaire d'y ajouter les zonages d'assainissement. Toutes les communes du territoire de la CdC Aunis Atlantique disposent en effet d'un document précisant les zones qui relèvent (ou qui relèveront) de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement individuel, en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces zonages d'assainissement, approuvés après enquête publique, sont opposables aux tiers.</p>	<p>Les zonages d'assainissement sont des documents annexés obligatoirement au PLUi-h, tel en est le cas. En revanche, il n'y a pas d'obligation à démontrer la compatibilité du projet de PLUi-h.</p>
2 - Avis sur le PADD		
8	<p>PADD - page 22 : L'axe 3 orientation 5 consiste à "limiter le développement sur les hameaux fonctionnant en assainissement autonome afin de préserver la qualité des eaux littorales et les usages qui en dépendent". Cette remarque laisse sous-entendre que les techniques d'assainissement individuel sont nécessairement moins performantes que l'assainissement collectif.... La limitation souhaitable du développement des hameaux en assainissement autonome trouve davantage sa justification dans la modération de la consommation d'espace étant donné que les techniques d'assainissement individuel nécessitent des terrains présentant une superficie suffisante privilégiant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.</p>	<p>Si l'assainissement autonome peut être très performant, les leviers d'action des pouvoirs publics sur une installation défectueuse sont très limités, contrairement à l'assainissement collectif. C'est en ce sens que cette disposition a été rédigée (et en cohérence avec les préconisations de l'agence de l'eau pour les documents d'urbanisme). Il n'y aura donc pas de modification à apporter.</p>
3 - Avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles à vocation principale "HABITAT"		
9	<p>Les OAP suivantes : Andilly (OAP2-3-4) - Angliers (OAP1) - Charron (OAP1) - Courçon (OAP1) - Marans (OAP5) - St Jean de L (OAP2) - St Sauveur (OAP2) et Villedoux (OAP1-2) portent sur des secteurs en partie classés en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Ils ne sont néanmoins pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces zones devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Ces remarques ont été communiquées aux communes en Avril 2020 pour bonne prise en compte lors des aménagements des secteurs d'OAP visés. Elles n'amènent pas de précisions à apporter dans le PLUi-h.</p>
10	<p>Charron OAP n°2- p 100 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement collectif d'après la carte de zonage d'assainissement. Afin d'éviter/limiter le recours à de nouveaux postes de refoulement des eaux usées, Il est nécessaire que l'OAP mentionne l'existence de 2 postes de relèvement à proximité. La faisabilité technique et économique du raccordement des eaux usées sur l'un de ces postes devra être étudié préalablement à l'aménagement de la zone.</p>	<p>Cette remarque sera ajoutée au texte d'orientation de l'OAP.</p>
11	<p>Le Gué d'Alléré OAP n°1 et n°2- pages 126 et 128 : Ces deux secteurs sont classés en zone d'assainissement collectif. Afin de permettre une desserte gravitaire par le réseau d'assainissement collectif et limiter/éviter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, il conviendrait que la zone AU concernée par l'OAP 2 soit urbanisée avant la zone AU concernée l'OAP 1.</p>	<p>L'information a été donnée à la commune en Avril 2020. Toutefois, une autorisation d'urbanisme a été délivrée pour le secteur de l'OAP 1 (permis d'aménager suivi de ce jour des permis de construire). Il est donc difficile de donner satisfaction à cette demande en l'état. Toutefois, les aménagements ont été travaillés avec Eau17 et seront concomitants.</p>

N°	REMARQUES	REPONSES (propositions CdC/Bureaux d'études)
12	<p>Nuaillé d'Aunis OAP n°1- page 154 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Sa desserte éventuelle nécessitera une révision du zonage d'assainissement conditionnée par la faisabilité technique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration. Dans le cadre d'un éventuel raccordement au réseau d'assainissement collectif et afin d'éviter/limiter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, il est nécessaire de prévoir un accès de cette zone vers le lotissement existant "rue des étourneaux" déjà équipé par un réseau d'assainissement collectif</p>	<p>Cette demande devrait être difficile à satisfaire avec la présence du cimetière et de son extension à l'Ouest.</p>
13	<p>Nuaillé d'Aunis OAP N° 2- page 156 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement collectif. Afin de permettre une desserte gravitaire par le réseau d'assainissement collectif et d'éviter/limiter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, il est nécessaire de prévoir un accès de cette zone au Sud vers la "route de Saint Sauveur" et à l'Ouest vers le « chemin des aveugles » déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Cette demande pourra être inscrite en complément dans l'OAP.</p>
14	<p>Saint Jean de Liversay OAP n°1 - p164 : Compte tenu de l'importance de cette zone AU et dans le cas où l'opération d'urbanisation serait réalisée par tranches successives, il est nécessaire que la desserte par le réseau d'assainissement collectif soit étudiée à l'échelle de la totalité de la zone AU correspondant à cette OAP afin de privilégier une desserte gravitaire et éviter/limiter le recours à des postes de refoulement des eaux usées.</p>	<p>Cette remarque sera inscrite en complément dans le texte des orientations de l'OAP.</p>
15	<p>St Ouen OAP N°1 - p175 : La commune de St Ouen a décidé d'engager une révision du zonage d'assainissement en Avril 2018. Ce secteur sera proposé en zone d'assainissement collectif dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement.</p>	<p>Cette remarque n'amène pas de réponse. Elle a été communiquée à la commune en Avril 2020 pour bonne prise en compte.</p>
16	<p>St Ouen OAP N°2 - p177 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Sa desserte éventuelle sera examinée lors de la révision du zonage d'assainissement engagé par la commune. Un renforcement du réseau de distribution d'eau potable pourra être envisagé en fonction de la nature du projet d'urbanisation de cette zone.</p>	<p>Cette remarque n'amène pas de réponse. Elle a été communiquée à la commune en Avril 2020 pour bonne prise en compte.</p>
17	<p>Saint Sauveur d'Aunis OAP N°1 - page 180 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement collectif. Afin de permettre une desserte par le réseau d'assainissement collectif et d'éviter/limiter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, il est nécessaire de prévoir un accès de cette zone avec la voirie du lotissement située au Nord Est de l'OAP déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Cette remarque ne devrait pas être suivie d'effet car la zone 1AU devrait être supprimée.</p> 

N°	REMARQUES	REPONSES (propositions CdC/Bureaux d'études)
18	<p>Saint Sauveur d'Aunis OAP N°3 - page 184 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Sa desserte éventuelle nécessitera une révision du zonage d'assainissement conditionnée par la faisabilité technique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration. D'autre part, ce secteur n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable. Son raccordement nécessitera une étude de faisabilité de l'extension et potentiellement un renforcement du réseau d'eau potable d'autant plus qu'il est envisagé des logements de type R+2.</p>	<p>Cette demande sera inscrite en complément dans l'OAP. Pour information, s'agissant du réseau d'eau potable, une étude de modélisation a été effectuée (surpresseur près du Château d'eau actuel, réfection du FEEDER).</p>
19	<p>Villedoux OAP N°3 et N°4- pages 198 et 200 : Ces deux secteurs sont classés en zone d'assainissement collectif. Afin de permettre une desserte gravitaire par le réseau d'assainissement collectif et limiter/éviter le recours à des postes de refoulement des eaux usées, il conviendrait que la zone AU concernée par l'OAP N°4 soit urbanisée avant la zone AU concernée l'OAP N°3.</p>	<p>Cette demande pourra être honorée en raison de la volonté politique d'urbaniser l'OAP4 avant l'OAP3.</p>
3 - Avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles à vocation principale "ECONOMIE"		
20	<p>Les OAP suivantes : Andilly (OAP1) - Ferrières (OAP1) portent sur des secteurs en partie classés en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Ils ne sont néanmoins pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces zones devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Cette remarque n'amène pas de réponse particulière.</p>
21	<p>Angliers OAP N°1 - page 211 - Marans OAP N°1 - P 223 - Marans OAP N°2 - P 225 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement et il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Les activités productrices d'eaux usées domestiques devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel.</p>	<p>Cet élément pourra être ajouté dans le texte des orientations des OAP en fonction du positionnement établi sur les zones d'activités d'Angliers (suppression) et de Marans (réduction) en réponse à l'avis de l'Etat - points 5 et 7.</p>
22	<p>Ferrières OAP N°2 - 1AUX - page 217 et Le Gué d'Alléré OAP N°1 - page 219 : Ce secteur n'est pas desservi par le réseau de distribution d'eau potable. Son équipement nécessitera donc, au préalable, une étude de faisabilité de sa desserte par le réseau d'eau potable. Il est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. La desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est donc pas prévue. Si les activités devaient générer une quantité d'eaux usées domestiques ou assimilées peu importantes (artisanat, industrie, commerce...) les établissements devront être équipés d'installations d'assainissement non collectif. Dans le cas contraire (restauration importante, hébergement hôtelier et touristique...), une extension du réseau d'assainissement collectif pourra être envisagée sous réserve d'une révision du zonage d'assainissement conditionnée par la faisabilité technique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration.</p>	<p>Cet élément pourra être ajouté dans le texte des orientations de l'OAP du Gué d'Alléré uniquement car l'OAP2 - 1AUX de Ferrières devrait être supprimée. Ce point fait écho à l'avis de l'Etat - points 5 et 7.</p> 

N°	REMARQUES	REPONSES (propositions CdC/Bureaux d'études)
23	<p>Saint Ouen d'Aunis N°1 - page 228 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif (poste de relèvement eaux usées situé à l'extrémité Sud de l'OAP). En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Cette remarque ne devrait pas être suivie d'effet car la zone 1AUXai devrait être supprimée.</p> 
24	<p>Saint Sauveur d'Aunis OAP N°1 - page 232 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif. L'OAP mentionne qu'une zone inconstructible de 4 m de large est à prévoir le long de la canalisation (servitude A5 réseau Feeder)". Une canalisation d'adduction d'eau potable (diamètre 500 mm) traverse en effet le secteur. Les mesures de protection liées aux servitudes de type A5 impliquent les prescriptions suivantes qui doivent être précisées dans l'OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ; • interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autres de la canalisation • Obligation de laisser libre accès aux agents d'eau 17 pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grues et pelleteuses). Ces contraintes devront obligatoirement être prises en compte dans le cadre de l'aménagement de ce secteur. 	<p>La servitude figure en annexe du PLUi, dans la liste des servitudes et les prescriptions de la servitude seront complétées dans le texte d'orientation de l'OAP. Un lien sera à faire avec la capacité des stations si un raccordement au réseau collectif est opéré.</p>
25	<p>Villedoux OAP N°1 - page 235 : Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331- 1 du Code de la Santé Publique, cette zone pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Pour cette desserte par extension du réseau d'assainissement collectif existant, il serait opportun de créer un accès (3 m de large minimum, de type liaison douce) sur la « rue de la liberté », à l'aplomb de la voie d'accès de la zone d'activité existante.</p>	<p>Cette remarque devrait être prise en compte avec étude d'opportunité de créer un cheminement piétonnier en face de la ZA des Cerisiers. Il est précisé que l'accès routier ne sera pas créé sur la Rue de la Liberté, route départementale car le Conseil Départemental n'y est pas favorable. L'accès passera par le rond point.</p>
<p>5 - Avis sur les Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles à vocation principale "EQUIPEMENT"</p>		
26	<p>Les OAP de Marans OAP N°1 (1AUE) - p 246 et Marans OAP N°2 (aire de grand passage) - p248 portent sur des secteurs classés en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement. Ils ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, ces zones devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Cette remarque n'amène pas de réponse particulière pour l'OAP 2 uniquement puisque l'OAP1 sera supprimée.</p> 

N°	REMARQUES	REPOSES (propositions CdC/Bureaux d'études)
27	<p>Saint Ouen d'Aunis (salle des fêtes à l'Est + équipement sportif à l'Ouest)- p 252 : La partie Ouest est classée en zone d'assainissement collectif mais n'est pas, à ce jour, desservie par le réseau d'assainissement collectif. La partie Est est classée en zone d'assainissement individuel et est éloignée du réseau d'assainissement collectif. La desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est donc pas prévue. Si les activités devaient générer une quantité d'eaux usées domestiques ou assimilées peu importantes, le secteur devra être équipé d'une d'installation d'assainissement non collectif. Dans le cas contraire une extension du réseau d'assainissement collectif pourra être envisagée sous réserve d'une révision du zonage d'assainissement (engagée par la commune en 2018) conditionnée par la faisabilité technique et économique du projet et une capacité disponible suffisante de la station d'épuration.</p>	<p>Cette remarque n'amène pas de réponse. Elle a été communiquée à la commune en Avril 2020 pour bonne prise en compte. Cette OAP devrait être réduite d'1ha sur sa partie Est - Cf. Réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture.</p> 
6 - Avis sur le règlement graphique		
28	<p>Pour les communes d'Angliers - Cramchaban - La Grève - La Laigne - La Ronde - Le Gué - Taugon (ici également en Réservoirs Bocagers remarquables) : Les stations d'épuration classées en zone A ou Ap devraient être zonées en UE pour être en cohérence avec le classement des stations d'épuration existantes présenté sur les autres communes. Pour Le Gué, le bénéficiaire de l'emplacement réservé N°71 pour extension de la station d'épuration doit être précisé : Eau 17.</p>	<p>Les STEP zonées en A ou Ap sont celles qui ne nécessitent pas d'extension en construction de bâti. Les STEP zonées en UE sont celles qui doivent être agrandies à court ou moyen terme, nécessitant une construction. En fonction des besoins, les zonages pourront être revus, avec un échange préalable avec Eau 17 sur les besoins actualisés depuis l'arrêt du PLUi-h, à savoir examiner la situation de chaque installation pour apprécier l'opportunité de modifier le zonage arrêté. La demande concernant l'emplacement réservé N°71 du Gué sera corrigée.</p>
29	<p>Ferrières La zone 2AUX ne fait pas l'objet d'OAP. Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'Assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif. La modification future du PLUi destinée à ouvrir cette zone à la construction devra tenir compte de la desserte par le réseau d'assainissement collectif existant situé RD115.</p>	<p>Cette précision pourra être apportée dans les justifications du rapport de présentation.</p>
30	<p>Marans: Les zones 2AUX, 1AUXc, 1AUXai, 1AUE localisées au Sud du « canal de la Banche » sont situées en zone d'assainissement individuel et ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. Une desserte par extension du réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable. Les activités productrices d'eaux usées domestiques ou assimilées devront nécessairement être pourvues d'installations d'assainissement individuel. La zone 2AU située à l'ouest du centre-ville ne fait pas l'objet d'OAP. Elle n'est pas desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Son équipement nécessitera donc, au préalable, une étude de faisabilité de sa desserte en eau potable. Une extension du réseau d'assainissement collectif pourra être envisagée sous réserve de sa faisabilité technique et économique et une capacité disponible suffisante de la STEP. La modification future du PLUi destinée à ouvrir cette zone à la construction devra tenir compte de ces dispositions.</p>	<p>Cette précision pourra être apportée dans les justifications du rapport de présentation. La zone 1AUE sera supprimée au regard de l'avis du Département, la zone 1AUXc réduite et la zone 2AUX supprimée.</p> 

N°	REMARQUES	REPONSES (propositions CdC/Bureaux d'études)
31	<p>Villedoux La zone 2AU ne fait pas l'objet d'OAP. Ce secteur est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'Assainissement. Il est néanmoins desservi par le réseau d'assainissement collectif. En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, cette zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif. La modification future du PLUi destinée à ouvrir cette zone à la construction devra tenir compte de la desserte par le réseau d'assainissement collectif existant situé rue du Moulin.</p>	<p>Cette remarque n'amène pas de réponse. Toutefois, cette précision pourra être apportée dans les justifications du rapport de présentation.</p>
7 - Avis sur les servitudes d'utilités publiques		
	<p>Sur la "carte globale SUP disponibles" et la liste des SUP par commune, les périmètres des protections du captage d'eau potable de Benon "Les Carnes" doivent obligatoirement figurés (cf. plan et arrêté préfectoral en pièce jointe) : Servitude de type "AS" périmètres de protection de captage d'eau potable.</p>	<p>La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) par commune a été communiquée par les services de la DDTM. Cette servitude sera rajoutée, après échange auprès de la DDTM.</p>
8 - Avis sur les annexes eau potable		
	<p>Benon ("Benon sud" pièce 8 annexe 6b) : Le captage d'eau potable de Benon "les Carnes" est indiqué comme étant un captage désaffecté sur la carte du réseau d'eau potable de la commune de Benon. Cet ouvrage n'est pas désaffecté et doit être légendé comme "captage prochainement exploité".</p>	<p>Les annexes seront mises à jour après communication de la nouvelle cartographie par EAU 17.</p>